

Préfecture du Cantal - Instruction primaire. Examen des aspirants et aspirantes au Brevet de Capacité.

Numéro d'inventaire : 1979.27984

Auteur(s) : G. Vapereau

Type de document : affiche

Éditeur : Préfecture du Cantal (Aurillac [])

Imprimeur : Bonnet-Picut (L.), Aurillac

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1871

Description : Impression N&B

Mesures : hauteur : 458 mm ; largeur : 356 mm

Notes : Arrêté préfectoral en 4 articles concernant l'examen des aspirants et aspirantes au Brevet de Capacité pour l'Instruction primaire. "Fait et arrêté à Aurillac, le 10 février 1871. Le Préfet, G. Vapereau." "Aurillac.-Imp. de L. Bonnet-Picut, Imprimeur de la Préfecture et de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans".

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Brevets (élémentaire et supérieur)

Filière : École primaire élémentaire

Nom de la commune : Aurillac

Nom du département : Cantal

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Cantal, Aurillac

PRÉFECTURE DU CANTAL

INSTRUCTION PRIMAIRE

EXAMEN

DES ASPIRANTS ET ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ



Nous, PRÉFET du Cantal, Officier de l'Instruction publique,

Vu la loi du 15 mars et le décret du 29 juillet 1850 ;

Vu le décret du 31 décembre 1853 ;

Vu la loi du 14 juin 1854 ;

Vu la loi du 21 juin 1865 ;

Vu ensemble les arrêtés et les instructions ministérielles ;

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de Clermont, en date du 31 janvier 1871 ;

ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. — La Commission chargée d'examiner les aspirants et aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire se réunira à Aurillac, à 8 heures du matin, savoir :

Le lundi 20 mars prochain pour les aspirantes au brevet simple ;

Le jeudi 23 du même mois pour les aspirantes au brevet facultatif ;

Le lundi 27 du même mois pour les aspirants au brevet simple ;

Le jeudi 30 du même mois pour les aspirants au brevet facultatif.

Art. 2. — Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'Inspecteur d'Académie, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription.

1^o Un extrait de son acte de naissance ;

2^o La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune Commission dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session, dans un autre département ;

3^o L'indication, s'il y a lieu, des matières d'enseignement primaire facultatif sur lesquelles le candidat demande à être interrogé, matières réparties en quatre séries par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 3 juillet 1866 et comprises dans la deuxième partie de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, et dans l'article 9 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 3. — Ne seront pas admis à l'examen, et, dans tous les cas, n'auront pas droit à la délivrance du brevet de capacité, les candidats qui se trouveraient dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850, et ceux qui auraient fait, pour se conformer à l'article 7 de l'arrêté du 3 juillet 1866, de fausses déclarations.

La signature de l'aspirant doit être légalisée par le Maire de la commune où il réside.

Art. 4. — Les examens porteront sur les matières désignées dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 1866, et auront lieu conformément aux dispositions de cet arrêté.

Fait et arrêté à Aurillac, le 10 février 1871.

Le Préfet,

G. VAPEREAU.